

C **Offices récepteurs** **C**

IB **BUREAU INTERNATIONAL** **IB**

DE L'ORGANISATION MONDIALE

DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de ¹ :	Tous les États contractants du PCT ²
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	N'importe quelle langue ³
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	N'importe quelle langue de publication
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ⁴ ?	Oui, l'office accepte le dépôt sous forme électronique à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT ou de dépôt en ligne de l'OEB ⁵
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en rérestauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de "diligence requise".

[Suite sur la page suivante]

- ¹ Une personne peut déposer une demande internationale auprès du Bureau international uniquement si les dispositions concernant la défense nationale permettent le dépôt de demandes de brevets à l'étranger. Il incombe au déposant d'observer ces dispositions, aucun contrôle de la part du Bureau international n'étant effectué à cet égard.
- ² Le Bureau international est le seul office récepteur pour les États contractants suivants: Angola, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Dominique, Émirats arabes unis, Guatemala, Koweït, Madagascar, Nigéria, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Sri Lanka.
- ³ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT). Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction n'est exigée aux fins de la recherche internationale (règle 12.3.a) du PCT), le déposant devra remettre une traduction de la demande dans une des langues de publication (règle 12.4.a) du PCT).
- ⁴ Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxe payables à l'office récepteur"). Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, il est préférable que celui-ci soit présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format. Cependant, lorsqu'un tel listage de séquences est présenté sous forme de fichier image (p. ex. PDF), une taxe est due pour chaque page (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 83).
- ⁵ Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur, le déposant peut utiliser le Service de chargement d'urgence ePCT (<https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/UploadDocument.xhtml?lang=fr>), soumettre les documents sur des supports matériels (CD-R ou DVD-R), ou utiliser un autre office récepteur. Pour prendre connaissance de la notification pertinente du Bureau international, en sa qualité d'office récepteur, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 11 février 2021, pages 23 et suiv.

C**Offices récepteurs****C****IB****BUREAU INTERNATIONAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE****IB***[Suite]*

Administration compétente chargée de la recherche internationale :

Toute administration chargée de la recherche internationale qui aurait été compétente si la demande internationale avait été déposée auprès de tout autre office récepteur d'un Etat partie au PCT – ou de l'office agissant pour un tel Etat – dans lequel le déposant (ou, s'il y a plusieurs déposants, au moins l'un des déposants) est domicilié ou dont il est le national^{6, 7} (voir les annexes B1 et B2 pour de tels offices récepteurs compétents, l'annexe C pour les administrations chargées de la recherche internationale compétentes correspondantes, et ci-après pour les Etats pour lesquels le Bureau international agit en lieu et place de l'office national en vertu de la règle 19.1.b) du PCT)

Pour les nationaux et résidents de l'Angola : Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA), Institut national de la propriété industrielle (Brésil), Office autrichien des brevets, ou Office européen des brevets
Pour les nationaux et résidents d'Antigua-et-Barbuda : Office de la propriété intellectuelle du Canada ou Office européen des brevets

Pour les nationaux et résidents de la Barbade : Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis, Office européen des brevets ou Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)

Pour les nationaux et résidents de la Dominique : Office de la propriété intellectuelle du Canada ou Office européen des brevets

Pour les nationaux et résidents des Émirats arabes unis : Office australien des brevets, Office autrichien des brevets ou Office coréen de la propriété intellectuelle

Pour les nationaux et résidents du Guatemala : Institut national de la propriété industrielle (Brésil), Institut national de la propriété industrielle (Chili), Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis, Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets

Pour les nationaux et résidents du Koweït : Office égyptien des brevets ou Office européen des brevets

Pour les nationaux et résidents de Madagascar : Office autrichien des brevets, Office européen des brevets, Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV) ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)

Pour les nationaux et résidents du Nigéria : Office australien des brevets, Office de la propriété intellectuelle du Canada ou Office européen des brevets

Pour les nationaux et résidents de la République démocratique populaire lao : Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA), Office coréen de la propriété intellectuelle, Office de la propriété intellectuelle de Singapour, Office des brevets du Japon (JPO), ou Office européen des brevets

Pour les nationaux et résidents de Sainte-Lucie : Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis ou Office européen des brevets

Pour les nationaux et résidents de Saint-Vincent-et-les Grenadines : Office australien des brevets, Office de la propriété intellectuelle du Canada, Office des brevets et des marques des États-Unis ou Office européen des brevets

Pour les nationaux et résidents de Sri Lanka : Office australien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office européen des brevets ou Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)

[Suite sur la page suivante]

⁶ Lorsque le déposant est un national des États-Unis d'Amérique ou qu'il y est domicilié, les cas dans lesquels l'Office européen des brevets est compétent en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international sont limités. Les critères de limitation s'appliquent également aux demandes déposées par deux ou plusieurs déposants quand au moins l'un d'entre eux est un national des États-Unis d'Amérique ou qu'il y est domicilié et qu'aucun d'entre eux n'est national d'un État partie à la Convention sur le brevet européen ou n'est domicilié dans un tel État. Pour plus d'informations, voir les annexes D(EP) et E(EP).

⁷ Lorsque le déposant est un national des États-Unis d'Amérique ou qu'il y est domicilié, l'Office australien des brevets peut être choisi comme administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international compétente pour certaines demandes internationales uniquement. Pour d'autres détails sur les demandes internationales concernées, voir les *Notifications officielles (PCT Gazette)* datées du 23 octobre 2008, pages 137 et suiv.

C**Offices récepteurs****C****IB****BUREAU INTERNATIONAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE****IB***[Suite]*Administration compétente
chargée de l'examen
préliminaire international :

Toute administration chargée de l'examen préliminaire international qui aurait été compétente si la demande internationale avait été déposée auprès de tout autre office récepteur d'un Etat contractant du PCT – ou de l'office agissant pour un tel Etat – dans lequel le déposant (ou, s'il y a plusieurs déposants, au moins l'un des déposants) est domicilié ou dont il est le national^{8, 9} (voir les annexes B1 et B2 pour de tels offices récepteurs compétents, l'annexe C pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international compétentes correspondantes, et ci-après pour les Etats pour lesquels le Bureau international agit en lieu et place de l'office national en vertu de la règle 19.1.b) du PCT)

Pour les nationaux et résidents de l'Angola : Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)¹⁰, Institut national de la propriété industrielle (Brésil), Office autrichien des brevets ou Office européen des brevets¹¹

Pour les nationaux et résidents d'Antigua-et-Barbuda : Office de la propriété intellectuelle du Canada¹⁰ ou Office européen des brevets¹⁰

Pour les nationaux et résidents de la Barbade : Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis¹⁰, Office européen des brevets¹² ou Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)

Pour les nationaux et résidents de la Dominique : Office de la propriété intellectuelle du Canada¹⁰ ou Office européen des brevets¹⁰

Pour les nationaux et résidents des Émirats arabes unis : Office australien des brevets, Office autrichien des brevets ou Office coréen de la propriété intellectuelle

Pour les nationaux et résidents du Guatemala : Institut national de la propriété industrielle (Brésil), Institut national de la propriété industrielle (Chili)¹⁰, Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis¹⁰, Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets¹³

Pour les nationaux et résidents du Koweït : Office égyptien des brevets ou Office européen des brevets¹⁰

Pour les nationaux et résidents de Madagascar : Office autrichien des brevets, Office européen des brevets¹², Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV) ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)

Pour les nationaux et résidents du Nigéria : Office australien des brevets, Office de la propriété intellectuelle du Canada¹⁰ ou Office européen des brevets¹⁰

Pour les nationaux et résidents de la République démocratique populaire lao : Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)¹⁰, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office de la propriété intellectuelle de Singapour,¹⁰ Office des brevets du Japon (JPO)¹⁰ ou Office européen des brevets¹⁰

Pour les nationaux et résidents de Sainte-Lucie : Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis¹⁰ ou Office européen des brevets¹¹

Pour les nationaux et résidents de Saint-Vincent-et-les Grenadines : Office australien des brevets, Office de la propriété intellectuelle du Canada¹⁰, Office des brevets et des marques des États-Unis¹⁰ ou Office européen des brevets¹⁰

Pour les nationaux et résidents de Sri Lanka : Office australien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office européen des brevets¹⁴ ou Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)

[Suite sur la page suivante]

⁸ Voir la note 6.

⁹ Voir la note 7.

¹⁰ L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

¹¹ L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins ou par l'Office autrichien des brevets.

¹² L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins, par l'Office autrichien des brevets ou par l'Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV).

¹³ L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins, par l'Office autrichien des brevets ou par l'Office espagnol des brevets et des marques.

¹⁴ L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins ou par l'Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV).

C Offices récepteurs C
IB BUREAU INTERNATIONAL IB
DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur ¹⁵ :	Monnaie: Franc suisse (CHF), euro (EUR) et dollar des États-Unis (USD)		
Taxe de transmission ¹⁶ :	CHF 100	ou EUR 93	ou USD 109
Taxe internationale de dépôt ¹⁷ :	CHF 1.330	ou EUR 1.233	ou USD 1.453
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e 17, 18 :	CHF 15	ou EUR 14	ou USD 16
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :			
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	CHF 100	ou EUR 93	ou USD 109
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CHF 200	ou EUR 185	ou USD 218
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégié étant en format à codage de caractères) :	CHF 300	ou EUR 278	ou USD 328
Taxe de recherche:	Pour les montants, voir l'annexe D correspondant à l'administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant		
Taxe pour le document de priorité ¹⁹ :	CHF 50	ou EUR 46	ou USD 55
	Supplément pour expédition par voie aérienne :		
	CHF 10	ou EUR 9	ou USD 11
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Néant		

[Suite sur la page suivante]

¹⁵ Pour plus de précisions concernant le paiement des taxes, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/fees/index.html#_methods.

¹⁶ Les déposants qui bénéficient de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt (voir la note 17) sont entièrement exonérés de la taxe de transmission.

¹⁷ Cette taxe est réduite de 90% si la demande internationale est déposée par :

- a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États où le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 25 000 dollars des États-Unis (déterminé d'après les données les plus récentes publiées par l'Organisation des Nations Unies) concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans, exprimé en dollars des États-Unis constants par rapport à 2005) et dont les ressortissants et les résidents qui sont des personnes physiques ont déposé moins de 10 demandes internationales par an (pour un million de personnes) ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus) d'après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans ; ou
- b) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés;
- étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point a) ou b).

Pour plus de précisions concernant l'applicabilité de la réduction de 90%, voir https://www.wipo.int/pct/en/fees/fee_reduction.pdf ainsi que les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 5 mars 2020, pages 45 et suiv., barème de taxes, point 5. Il convient de noter que, si la réduction pour le dépôt électronique et la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt s'appliquent toutes deux, la réduction de 90% est calculée après la réduction pour le dépôt électronique.

¹⁸ Voir la note 4.

¹⁹ Aucune taxe n'est due lorsque le document de priorité est établi, en vertu de la règle 17.1.b) du PCT, aux fins d'une demande internationale, ni lorsque l'office est prié de rendre les documents de priorité disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (voir l'annexe B).

C **Offices récepteurs** **C**

IB **BUREAU INTERNATIONAL** **IB**

DE L'ORGANISATION MONDIALE

DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

[Suite]

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national d'un État contractant, ou de l'office agissant pour un tel État, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un des déposants, est domicilié ou dont il est le national, ou, lorsque le Bureau international agit en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.b) du PCT, toute personne physique ou morale
Renonciation au pouvoir :	
Le Bureau international a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui ²⁰
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt
Le Bureau international a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui ²⁰
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt

²⁰ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).